

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20261019-261019AR_046PM-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté municipal du 18 octobre 2026 portant instauration temporaire d'un couvre-feu du 18 au 25 octobre 2026

N° : 2026-046/PM

La Maire de Denain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2214-4, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2026 portant instauration temporaire d'un couvre-feu du 18 au 25 octobre 2026 sur le territoire de Denain ;

Vu les rapports et informations communiqués par les services de police concernant les troubles à l'ordre public des 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant les incendies, dégradations et jets de projectiles constatés le 17 octobre 2026, notamment dans le secteur VILLARS et sur les voies du tramway (*arrêt de tramway Jean DULIEU*), rue Roger SALENGRO, cité WERTH tels que détaillés dans l'arrêté initial ;

Considérant le retour au calme constaté dans la nuit du 18 au 19 octobre 2026 et la nécessité de réduire la portée des restrictions initialement prises ;

Considérant toutefois le signalement d'un groupe d'environ quinze personnes encapuchonnées, rapidement dispersées, au cours de cette nuit ;

Considérant que, selon les informations communiquées à l'autorité municipale, les auditions de personnes interpellées et les contrôles d'identité effectués lors des regroupements constatés dans la soirée du 18 octobre 2026 ont permis d'établir la présence de mineurs parmi les personnes concernées ;

Considérant que ces éléments, rapprochés des troubles constatés les 17 et 18 octobre 2026, appellent une mesure temporaire de prévention et de protection des mineurs dans les secteurs exposés, limitée aux heures nocturnes, sous réserve de la vérification de son caractère nécessaire et proportionné, notamment pour les mineurs de 16 et 17 ans ;

Considérant la nécessité de réexaminer quotidiennement cette restriction et de préserver les déplacements indispensables conformément à l'article 3 – *Réexamen quotidien* de l'arrêté du 18 octobre 2026 ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20261019-261019AR_046PM-AR

S²LO

ARRÊTE

Article 1 — Remplacement de l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 2026

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif, l'article 1 de l'arrêté municipal du 18 octobre 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un couvre-feu temporaire est instauré chaque nuit de 22 h 30 à 6 h le lendemain matin, jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 6 h, exclusivement dans les secteurs suivants : la rue de VILLARS sur toute sa longueur ; les voies du tramway entre l'arrêt TONINI et le terminus VILLARS ; la place GAMBETTA ; la place WILSON ; le parking du complexe sportif Jean DEGROS ; la cité WERTH.

Durant ces plages horaires et dans ce périmètre, la circulation et la présence sur les voies et espaces publics des mineurs âgés de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal ou d'un adulte responsable expressément autorisé sont interdites, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2. Cette interdiction ne concerne pas les personnes majeures. »

Article 2 — Adaptation de l'article 2 relatif aux déplacements autorisés

Les dérogations prévues à l'article 2 de l'arrêté initial demeurent applicables, lorsqu'elles sont pertinentes pour les mineurs concernés. Sont également autorisés les déplacements des mineurs accompagnés de leur représentant légal ou d'un adulte responsable expressément autorisé, ainsi que les déplacements indispensables pour rejoindre un lieu sûr ou se soustraire à un danger. Les déplacements autorisés sont limités à la durée et au trajet nécessaires.

Article 3 — Maintien des autres dispositions

Les articles 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté initial demeurent inchangés. L'article 5 demeure applicable sous réserve que les modalités d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif soient celles fixées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État et publié dans les conditions légales. Il entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire. Une information est diffusée par les supports municipaux et par affichage approprié.

Fait à Denain, le 19 octobre 2026

La Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le

